



# Commune de Florennes

---

## Extrait du Registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL

### Séance du 25 octobre 2007

**Présents :** MM. S. Lasseaux, Bourgmestre, **Président**

Genard, Mainil, Melle Lorent, MM. Halloy et C. Lasseaux, **Echevin(e)s**

Helson, Hubert, Mmes Delhez et Seyler, M. Saint Guillain, Mmes Delvaux-Meys, Diez-Burlet,  
MM. Chintinne, Hennin, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-Delobbe et Morue-  
Pierart, **Conseiller(e)s**

R. Lebrun, **Secrétaire communal**

**Objet:** Taxe communale sur les enseignes et affiches lumineuses

APPROUVE CP le 22/11/2007

#### **Le Conseil communal,**

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

VU la situation financière de la commune;

SUR proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité des membres présents

#### **ARRETE**

Art.1. Il est établi pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes ainsi que les affiches lumineuses ou par projection lumineuse.

Art.2. Est réputé enseigne, toute inscription, même peinte, existant dans un lieu et ayant pour objet de faire connaître au public, le commerce ou l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

En cas de cessation de l'activité à laquelle se rapporte l'enseigne, celle-ci par définition cesse d'en être une, même si l'emblème est laissé sur place.

Sont également soumises à la taxe établie par le présent règlement, à défaut d'enseigne proprement dite, les enseignes contenant publicité au profit de tiers et, à défaut de toute enseigne, les réclames qui en font office. Dans ces cas, seul l'objet qui donne lieu à l'imposition la plus élevée est soumis à taxation.

Art.3. On entend par:

-affiche lumineuse, celle qui est formée par les éléments même qui émettent de la lumière;

-affiche par projection lumineuse, celle qui est réalisée par projection de rayons lumineux sur un écran.

Art.4. Ne donnent pas lieu à la présente taxe:

-les enseignes et affiches appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif, aux établissements d'utilité publique et aux institutions à caractère social.

-l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ainsi que de toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10dm<sup>2</sup>.

-par contribuable, les montants cumulés de l'ensemble des enseignes taxables (lumineuses, non-lumineuses, cordons lumineux) n'atteignant pas 2,40Eur minimum.

Art.5. Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré ou fraction de décimètre carré à:

-0,20Eur par dm<sup>2</sup> pour les enseignes ou affiches lumineuses ou par projection lumineuse.

-0,10Eur par dm<sup>2</sup> pour les enseignes ou réclames assimilées non lumineuses.

Art.6. La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément:

-s'il s'agit d'une surface: à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;

-si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs surfaces, la taxe sera calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;

-si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;

-si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Art.7. Les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne, l'affiche ou la réclame, sont taxés à raison de la surface qu'ils délimitent mais à raison de leur longueur et au taux de 0,20Eur par mètre courant.

Art.8. La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui exerce l'activité audit lieu ou par le propriétaire de l'objet taxable, et ce pour l'année entière.

Art.9. Le recensement de tous les éléments imposables est effectué par les Agents de l'Administration communale.

A cet effet, ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art.10. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.11. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Art.12. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art.13. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Art.14. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des intérêts de retard prévus en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Art.15. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées et signées par le réclamant ou de son représentant et remises ou présentée par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.16. La présente délibération sera transmise au Collège Provincial, au Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, et ce, dans le cadre de l'exercice de la tutelle.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire Communal,  
(s)R. LEBRUN

Le Président,  
(s)S.LASSEAUX

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,